

Passage de 6^e primaire ordinaire avec intégration permanente totale (T8) vers 1^e secondaire ordinaire avec intégration permanente totale (T8)¹

Fiche de la Boîte à outils pour et par des parents d'enfants dys, TDA/H et HP



¹ Mise à jour le 24 mars 2020







Passage de 6^e primaire ordinaire avec intégration permanente totale (T8) vers 1e secondaire <u>ordinaire avec intégration permanente totale (T8)</u>

1. Introduction

Depuis septembre 2019, un enseignement secondaire de type 8 a été créé pour, d'une part, les élèves relevant de l'enseignement primaire spécialisé de type 8 et ayant échoué au CEB et, d'autre part, pour les élèves ayant été en intégration permanente totale dans l'enseignement primaire ordinaire avec une attestation d'orientation vers le type 8 et ayant échoué au CEB.

Dans le réseau libre, ce sont les établissements qui organisent un enseignement secondaire de forme 3 type 1 et/ou 3 qui accueilleront les élèves relevant de l'enseignement de type 8. La liste des écoles qui accueillent les élèves relevant du type 8 en secondaire se trouve ici.

2. Intégration permanente totale possible en 1^e secondaire pour les élèves ayant reçu leur CEB à certaines conditions

Si un élève a bénéficié de l'intégration permanente totale de type 8 en **6**^e **primaire et a réussi son CEB** et entre donc en 1^e année secondaire ordinaire avec une attestation d'orientation type 8, il pourra bénéficier de l'intégration permanente totale de type 8 par des écoles de l'enseignement secondaire de forme 3 de type 8 ou d'un autre type.

L'élève qui est en intégration permanente totale dans l'enseignement secondaire ordinaire, détenteur du CEB et ayant une attestation d'orientation type 8 est comptabilisé dans l'enseignement secondaire ordinaire. La liste des écoles qui peuvent accompagner en intégration des élèves relevant du type 8 en secondaire se trouve ici >>.

Démarches à réaliser

Voici un relevé des démarches à réaliser selon une maman d'un enfant dyspraxique fréquentant le primaire ordinaire avec une intégration permanente totale (T8) dès la 5ème primaire :







3.1. <u>Durant la 5^{ème} primaire de l'enfant : Période de sensibilisation et</u> de perception des "enjeux"

« Il est très utile de s'informer quant aux dates des journées portes ouvertes des écoles d'enseignement secondaire ordinaire non seulement situées aux alentours du domicile, mais également des écoles d'enseignement secondaire ordinaire pouvant répondre aux besoins spécifiques de notre enfant.

Ces journées portes ouvertes sont importantes à découvrir dès la 5^e primaire, car elles nous permettent de pouvoir se faire "une liste" des écoles potentielles et de commencer à discuter avec les différentes directions sur les points importants pour une intégration de l'enfant. Cela leur permet aussi d'avoir une meilleure perspective des demandes d'intégration à venir. »

Ce tour des écoles est d'autant plus important à faire quand notre enfant utilise un matériel bien spécifique tel qu'un outil numérique. En effet, malgré la mise en œuvre du décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques² depuis septembre 2018, l'usage de l'outil informatique n'est pas encore bien accepté dans certaines écoles.

Premier trimestre de la 6^{ème} primaire : Concertation entre les acteurs concernés

« Quand il y a un enfant en intégration depuis plusieurs années et qu'il arrive en 6ème primaire, je pense qu'il faut au minimum une réunion durant le premier trimestre de l'année scolaire où toutes les parties prenantes se rassemblent autour de la table avec les parents. Ce serait une sorte de PIA "spécial 6ème" qui doit être tenu pour réfléchir au passage vers le secondaire. Cette réunion permettrait aux parents d'expliquer aux personnes qui ont suivi l'enfant pendant l'intégration ce qu'ils souhaitent ou souhaiteraient mettre en place pour leur enfant en secondaire. Lors de cette réunion, les parents pourraient aussi recevoir des informations précises sur ce qui est possible, être informés des formalités administratives et de leurs échéances. Une fois que les parents ont pu regarder, réfléchir, il faut mettre en œuvre ce qui est nécessaire pour réaliser l'intégration en secondaire si elle est envisagée et souhaitée.

En fait, il faut permettre aux parents de l'enfant de profiter du premier trimestre de la 6^{ème} primaire pour rencontrer les personnes en charge de l'intégration dans l'école secondaire spécialisée. Il est important que l'école spécialisée puisse discuter avec la direction de l'école d'enseignement secondaire général, que des

² http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/44807 000.pdf







bilans complémentaires puissent être effectués si nécessaire. Il faut aussi consacrer du temps à rencontrer les CPMS des niveaux primaire et secondaire et vice versa, c'est-à-dire que les personnes qui encadreront l'enfant puissent avoir suffisamment de temps pour interpeller les parents, l'enfant, les directions, ... C'est à ce niveau que nous avons le plus pataugé : qui est chargé de quoi ? Quels documents doit-on avoir ?, Qui doit délivrer cette attestation ?, Quels sont les minimums requis pour qu'une école d'enseignement général accepte l'intégration (que ce soit des documents officiels mais également plus officieux : mieux vaut savoir dans quel jeu réel on se situe, pour prendre une décision en toute connaissance de cause) ? »

3.3. Le moment de la décision

Si les phases précédentes ont pu se dérouler dans les temps, la décision devient plus facile. En effet, lorsque nous recevons le formulaire unique d'inscription, il ne "resterait" plus qu'à prendre contact avec l'(ou les) école(s) envisagée (s) et à discuter à propos des dernières formalités à mettre en œuvre pour que tout soit prêt au plus tard pour le dernier jour des inscriptions.

En effet, pour bénéficier de la priorité « élève à besoins spécifiques »³ et pour qu'elle soit prise en compte au moment du classement, un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement secondaire en concertation avec l'équipe éducative doit être établi pour le dernier jour des inscriptions au plus tard. Pour la rentrée 2020-2021, il s'agit du 6 mars 2020.

Un projet d'intégration est un protocole reprenant :

- 1° l'accord du chef d'établissement ;
- 2º l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;
- 3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité;
- 4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;
- 5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève luimême s'il est majeur.

³ Voir annexe 1.







Le PIA du second trimestre doit donc être une réunion de confirmation et de rédaction des derniers documents : il n'est plus question à ce moment- là de demander ou de prévoir des entretiens avec l'enfant ou ses parents ni de demander des tests complémentaires. Dès lors, ce PIA doit être prévu au plus tard le mois précédant la fin des inscriptions en secondaire.

L'important est qu'au premier jour de la période d'inscription, l'école secondaire d'enseignement général soit au clair vis-à-vis de notre enfant et de nous, parents. Au clair sur le profil de l'enfant qu'elle va accompagner, au clair sur l'équipe pédagogique qui va encadrer l'enfant au quotidien et au clair sur ce qu'elle va demander (en accord avec les parents) à l'école spécialisée.

4. Annexe 1 : Priorité « élève à besoins spécifiques » - Article 79/10- - § 1er⁴

Pour le classement des élèves et l'attribution des places disponibles dans un établissement d'enseignement secondaire en application des dispositions des sous-sections 7, 8 et 9, sont considérés comme **prioritaires** pour l'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire, dans l'ordre repris cidessous, les élèves :

(...)

3° qui ont des besoins spécifiques au sens de l'article 2, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire en application du chapitre X du même décret.

4° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré.

Par handicap avéré, il faut entendre que si l'élève était soumis à un examen pluridisciplinaire ad hoc, le rapport établi conclurait à sa possible orientation dans l'enseignement secondaire spécialisé. La demande des parents est fondée à la fois sur le handicap avéré (sur base, par exemple, d'une attestation de handicap

⁴ https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/21557 039.pdf - Décret missions du 24 juillet 1997, Article 79/10- - § 1er.







émanant du Service public fédéral Sécurité sociale) et sur les aménagements nécessaires à la poursuite de la scolarité de l'enfant.

Remarque : les élèves à haut potentiel ou présentant des troubles de l'apprentissage (dys-...) ne sont pas considérés comme enfants à besoins spécifiques au sens du décret. Ils ne peuvent, de ce fait, pas bénéficier de cette priorité⁵.

⁵ https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/45469_000.pdf - Circulaire 6916 du 13/12/2018 Décret « inscription » - Modalités d'inscription en 1ère année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 à l'attention de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé.



